



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

# ENF 15

## Obligation des transporteurs

## ENF 15 Obligations des transporteurs

Mise à jour du chapitre .....	2
1. Objet du chapitre .....	3
2. Objectifs du programme .....	3
3. Loi et Règlement.....	3
3.1. Formulaire .....	3
4. Pouvoirs délégués .....	3
5. Politique ministérielle .....	3
6. Définitions .....	4
Procédures:.....	4
7. Obligations et responsabilités des transporteurs.....	4
7.1. Défense d'amener des personnes non munies de documents réglementaires au Canada.....	4
7.2. Personnes que les transporteurs ne doivent pas amener .....	5
7.3. Pouvoir du transporteur de retenir les documents des passagers .....	5
7.4. Présenter des personnes au contrôle et les détenir .....	5
7.5. Communication de l'Information préalable sur les voyageurs (IPV) et des données du Dossier passagers (DP) .....	6
7.6. Communication des renseignements sur le passager après son arrivée au Canada .....	6
7.7. Obligation de fournir des installations .....	7
8. Arrivée de ressortissants étrangers non munis des documents réglementaires.....	7
8.1. Signalement des arrivées.....	7
8.2. Informer les transporteurs de l'arrivée d'un ressortissant étranger non muni de documents réglementaires. ....	7
8.3. Éléments de preuve établissant la responsabilité du transporteur .....	7
9. Frais administratifs.....	8
9.1. Exceptions.....	8
9.2. Montant des frais.....	9
9.3. Comment les frais administratifs sont imposés.....	9
9.4. R280 – Programme du protocole d'entente (PE) pour les compagnies aériennes .....	9
10. Coûts de détention.....	9
11. Responsabilité pour faire sortir les ressortissants étrangers du Canada.....	10
11.1. Lorsqu'aucune mesure de renvoi n'est en vigueur .....	10
11.2. Lorsqu'une mesure de renvoi est en vigueur.....	10
11.3. Exceptions.....	12
11.4. Responsabilités pour les coûts de renvoi .....	12
11.5. Communication des coûts de renvoi à l'Unité chargée des transporteurs de l'AC.....	12
12. Responsabilité en matière de frais médicaux.....	13
12.1. Exceptions.....	13
12.2. Durée .....	13
12.3. Facturation des frais médicaux aux transporteurs.....	14
13. La garantie .....	14
13.1. La garantie à des fins spéciales (mode maritime) .....	14
13.2. La garantie générale (mode aérien).....	15
13.3. La garantie (mode terrestre) .....	15
14. Veiller à ce qu'un transporteur respecte ses obligations.....	15
14.1. Retenue de véhicule ou d'une marchandise réglementée.....	16
14.2. Saisie d'un véhicule ou d'une marchandise réglementée.....	16
14.3. Aliénation d'un véhicule ou d'une marchandise réglementée saisi .....	17
14.4. Entreposage et sécurité du véhicule ou de la marchandise saisie .....	17
14.5. Enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale.....	17
15. Comment communiquer avec l'Unité chargée des transporteurs .....	18
Appendice A – Ordre de déposer une garantie en espèces.....	19

## **ENF 15 Obligations des transporteurs**

---

### **Mise à jour du chapitre**

Liste par date:

**Date: 2009-02-13**

Le chapitre ENF 15 a été complètement modifié.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 1. Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit les obligations et responsabilités des transporteurs en ce qui a trait aux personnes qu'ils peuvent et ne peuvent pas amener au Canada et, aux mesures d'exécution de la loi que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peut prendre contre les transporteurs qui ne respectent pas leurs obligations.

---

### 2. Objectifs du programme

Le programme a pour objectif de veiller à ce que les transporteurs s'acquittent de leurs obligations en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* du Canada et respectent les responsabilités opérationnelles, procédurales et financières énoncées dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR)* connexe.

---

### 3. Loi et Règlement

Les articles L148 à L150 comprennent les obligations et responsabilités des transporteurs. Les articles R259 à R287 stipulent les règles de procédure visant les transporteurs.

---

#### 3.1. Formulaires

Vous trouverez les formulaires requis ou mentionnés dans le tableau suivant :

Titre du formulaire	Numéro
Reçu officiel – Cautionnement en espèces versé par un transporteur	IMM0410B
Frais à payer par les transporteurs	IMM0459B
Confirmation par le transporteur au sujet des passagers transportés	IMM1445B
Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées (en application du paragraphe 148(2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> )	IMM5266B
Récépissé de document réglementaire sous R260	IMM5388B
Avis au transporteur	BSF 502

---

### 4. Pouvoirs délégués

Veillez consulter la section sur les transporteurs, articles 144 à 161, dans le document intitulé *Délégations et désignations sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique*.

---

### 5. Politique ministérielle

En vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR)* et son *Règlement*, les transporteurs commerciaux ont plusieurs obligations, y compris :

- ne pas amener au Canada des personnes non munies de documents réglementaires;
- présenter les passagers pour interrogation aux points d'entrée et les détenir jusqu'à la fin du contrôle;
- s'assurer que les personnes présentées au contrôle possèdent les documents réglementaires pour rentrer au Canada;
- faire sortir du Canada les personnes à qui il a été demandé de partir, qui ont été autorisées à retirer leur demande d'entrée ou qui sont frappées d'une mesure de renvoi;
- acquitter les frais administratifs, les frais médicaux et les frais de renvoi qui se rapportent à certaines catégories de personnes interdites de territoire;

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- acquiescer aux demandes de verser une caution;
- fournir les renseignements réglementaires, y compris les documents et les rapports sur demande;
- fournir des installations aux points d'entrée pour la retenue et le contrôle des personnes amenées au Canada.

La responsabilité qui consiste à s'assurer qu'un passager a les documents réglementaires s'applique à partir du moment où le passager monte à bord du transporteur au point d'embarquement final, avant l'arrivée au Canada, jusqu'à ce que cette personne soit présentée au contrôle dans un point d'entrée canadien.

Le *Guide pour les transporteurs*, publié par l'ASFC, traite des renseignements ci-dessus et fournit aux transporteurs un outil qui énonce leurs obligations et responsabilités en vertu de la *LIPR* et les conseils sur les documents de voyage requis pour se rendre au Canada.

---

### 6. Définitions

L'article R2 définit les expressions suivantes :

Expression	Définition
Bâtiment	S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> .
Frais administratifs	Frais imposé à un transporteur et qui représente une partie de la totalité des frais moyens générés par les activités d'exécution de la loi.
Mandataire	Personne au Canada qui fournit des services de représentation aux propriétaires, aux exploitants et aux affrêteurs de véhicules et aux propriétaires de systèmes de réservation.
Transporteur	Personne qui exploite, affrète ou gère un véhicule ou un parc de véhicules ou en est propriétaire, personne qui est propriétaire ou exploitant d'un pont ou d'un tunnel international ou administration aéroportuaire désignée et un mandataire de cette personne.
Transporteur commercial	Transporteur qui exploite un véhicule commercial.
Véhicule	Moyen de transport maritime, fluvial, terrestre ou aérien.
Véhicule commercial	Véhicule utilisé par un transporteur commercial à des fins commerciales.

**Note:** L'expression « transporteur » selon le *Règlement* inclut les transporteurs ainsi que les propriétaires privés de véhicules servant à leur transport personnel ou au transport d'autres passagers au Canada.

---

### 7. Procédures: Obligations et responsabilités des transporteurs

#### 7.1. Défense d'amener des personnes non munies de documents réglementaires au Canada

L'alinéa L148(1)a prévoit qu'un transporteur ne peut amener au Canada une personne visée par le règlement ou qui n'est pas munie de documents réglementaires. Par conséquent, un transporteur doit s'assurer que ses passagers aient les documents réglementaires tel que prévu à l'article R259 pour entrer au Canada. Les documents réglementaires comprennent :

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- un document de voyage délivré à un résident permanent à l'étranger afin de faciliter son retour au Canada;
- des passeports et documents de voyage mentionnés aux paragraphes R50(1) et R52(1);
- un document de voyage délivré par le Canada afin de protéger les personnes;
- des visas mentionnés aux articles R6 et R7 requis pour les ressortissants étrangers qui désirent entrer au Canada;
- une carte de résident permanent.

Un transporteur doit exiger des personnes qui ne sont pas tenues légalement d'avoir un passeport et un visa, comme celles qui prétendent avoir la citoyenneté du Canada ou des États-Unis, qu'elles présentent une preuve suffisamment crédible de leur identité et de leur citoyenneté.

La politique du gouvernement canadien veut que le passeport canadien soit le seul document de voyage et d'identification fiable et accepté universellement qui soit à la disposition des Canadiens aux fins des voyages internationaux. Les citoyens canadiens qui reviennent au Canada et présentent d'autres documents, comme un certificat de citoyenneté canadienne, un certificat de naissance, un permis de conduire provincial ou un passeport étranger, au lieu d'un passeport canadien, peuvent s'attendre à des délais ou se voir refuser l'embarquement par la compagnie de transport.

---

### 7.2. Personnes que les transporteurs ne doivent pas amener

L'alinéa L148(1)a) prévoit aussi qu'un transporteur n'est pas autorisé à amener au Canada toute personne qu'un agent lui a interdit de transporter. Même si ce pouvoir existe, les agents ne devraient pas ordonner à un transporteur de ne pas prendre à son bord un passager. L'ASFC a un rôle consultatif étant donné que la décision de refuser l'embarquement ne revient qu'au transporteur. Les directives doivent venir de l'Administration centrale nationale (AC) si des mesures sont requises à cet égard dans des circonstances bien précises.

---

### 7.3. Pouvoir du transporteur de retenir les documents des passagers

L'alinéa L148(1)b) exige du transporteur qu'il s'assure que les documents mentionnés à l'article R259 puissent être examinés à l'arrivée au point d'entrée. L'article R260 spécifie qu'un transporteur ayant des motifs de croire que les documents réglementaires d'un passager pourraient disparaître avant son arrivée au Canada, doit retenir les documents pour les présenter à l'agent examinateur au Canada. Le transporteur est tenu de remettre un reçu pour tout document retenu et d'en présenter une copie à l'agent examinateur. Le transporteur peut utiliser le formulaire IMM5388B ou un formulaire de son choix.

---

### 7.4. Présenter des personnes au contrôle et les détenir

L'alinéa L148(1)b) exige que les transporteurs présentent toutes les personnes qu'ils amènent au Canada au contrôle et qu'ils les détiennent jusqu'à la fin dudit contrôle. Le point où se termine le contrôle est prévu à l'article R37. L'article R261 stipule que le transporteur a satisfait à son obligation de détenir une personne jusqu'à la fin du contrôle dès le moment où :

- l'agent l'a informé que le contrôle est terminé;
- son entrée au Canada est autorisée en vue d'un contrôle complémentaire en vertu de l'article L23;

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- la personne est détenue en vertu du droit canadien.

Les personnes doivent être retenues à bord du véhicule dans lequel elles arrivent, à moins que des installations soient prévues pour le contrôle et la détention des personnes au point d'entrée. Ainsi, dans les aéroports internationaux les transporteurs, habituellement, gardent leurs passagers à l'intérieur de l'aérogare. Toutefois, les personnes qui arrivent à bord de cargos doivent être toujours détenues à bord du navire jusqu'à la fin du contrôle.

---

### 7.5. Communication de l'Information préalable sur les voyageurs (IPV) et des données du Dossier passagers (DP)

Conformément à l'alinéa 148(1)d) de la LIPR et à l'article 269 du RIPR, tous les transporteurs commerciaux sont tenus de fournir à l'ASFC les renseignements IPV et DP relatifs à toute personne à leur bord et à destination du Canada.

Le programme Information préalable sur les voyageurs et information figurant dans le dossier passager (IPV/DP) est conçu pour protéger les Canadiens en permettant à l'ASFC d'effectuer une évaluation du risque des voyageurs avant leur arrivée au Canada.

Le paragraphe R269(1) exige du transporteur commercial qu'il fournisse l'IPV sur tous les passagers et les membres d'équipage voyageant à bord du véhicule. L'IPV est l'information de base et comprend le nom du voyageur, sa date de naissance, sa citoyenneté ou nationalité et les données sur le passeport ou d'autres documents de voyage. Des renseignements sont envoyés par voie électronique ou par télécopieur lors du départ du véhicule du dernier point d'embarquement avant son arrivée au Canada. Cela permet de procéder à des contrôles de sécurité, à la vérification du casier judiciaire et de consulter le SSOBL avant l'arrivée du véhicule.

Le paragraphe R269(2) exige du transporteur commercial qu'il fournisse l'accès à son système de réservation ou fournisse par écrit tous les renseignements sur les réservations dont il dispose sur les passagers qu'il doit amener au Canada. Les données DP sont des renseignements plus détaillés et comprennent l'itinéraire de voyage, l'adresse et des renseignements sur l'enregistrement des bagages. Ces renseignements sont recueillis par la compagnie aérienne dans ses systèmes de réservation, d'enregistrement et de contrôle des départs.

#### 7.5.1 Unités d'analyse des passagers (UAP)

Les Unités d'analyse des passagers (UAP) analysent les informations IPV et DP et s'assurent que les agents des services frontaliers (ASF) et les Équipes d'intervention lors du débarquement (EILD) aient des informations préalables détaillées sur les personnes qui pourraient être interdites de territoire au Canada. Les UAP peuvent aussi décider de signaler une personne avant son arrivée au Canada afin qu'elle puisse être renvoyée à l'examen secondaire de l'Immigration.

---

### 7.6. Communication des renseignements sur le passager après son arrivée au Canada

L'article R264 exige que le transporteur fournisse, sans délai, les documents suivants que lui demande l'agent, à condition que la demande soit faite dans les 72 heures après la présentation de la personne aux fins de contrôle au Canada :

- la copie de tout billet remis à la personne;
- l'itinéraire de la personne, y compris le lieu d'embarquement et les dates du voyage; et
- les renseignements relatifs au numéro et type de passeport, au titre de voyage ou au document d'identité que le passager a utilisé.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 7.7. Obligation de fournir des installations

L'alinéa L148(1)e) et l'article R271 exigent du transporteur qu'il fournisse, installe et entretienne les installations pour la détention et le contrôle des personnes dans les points d'entrée. L'article R271 précise que cela s'applique aux transporteurs commerciaux et aux transporteurs qui exploitent les aéroports, des ponts ou des tunnels internationaux. L'article R272 stipule en outre que le transporteur commercial qui amène des personnes au Canada à bord de son bâtiment (navire) doit fournir à l'agent les installations qui lui permettent d'effectuer les contrôles à bord.

---

## 8. Arrivée de ressortissants étrangers non munis des documents réglementaires

---

### 8.1. Signalement des arrivées

#### 8.1.1. Saisies dans le Système de soutien des opérations de bureaux locaux (SSOBL)

Les ASF doivent remplir le champ Infraction du transporteur d'un rapport SSOBL chaque fois qu'un ressortissant étranger visé par un rapport d'interdiction de territoire n'est pas muni de documents réglementaires ou est visé par une autre forme d'interdiction de territoire.

#### 8.1.2. Saisies dans le Système de soutien du renseignement (SSR)

Les ASF doivent aussi signaler dans le Système de soutien du renseignement (SSR) qu'un ressortissant étranger non muni de documents réglementaires est arrivé. Le signalement de l'arrivée d'une personne non munie des documents réglementaires est très important, car le fait de ne pas remplir le rapport SSR pourrait empêcher l'ASFC de percevoir les frais administratifs ou les frais de renvoi auprès du transporteur responsable.

---

**Note:** Le SSR est utilisé pour signaler l'arrivée des ressortissants étrangers non munis des documents réglementaires et de tous les demandeurs d'asile, qu'ils soient munis des documents réglementaires ou non. Cela déclenche une alerte et fournit des détails sur les infractions du transporteur à l'Unité chargée des transporteurs à l'AC. Vous trouverez des directives pour utiliser ce système dans le manuel du SSR.

---

### 8.2. Informer les transporteurs de l'arrivée d'un ressortissant étranger non muni de documents réglementaires.

Le formulaire BSF 502 a deux objectifs :

- informer le transporteur qu'un ressortissant étranger non muni de documents réglementaires est arrivé;
  - informer un transporteur qu'il est ou peut être tenu de transporter le ressortissant étranger hors du Canada.
- 

### 8.3. Éléments de preuve établissant la responsabilité du transporteur

Les documents suivants doivent être gardés en dossier comme éléments de preuve prouvant qu'un transporteur a amené un étranger interdit de territoire au Canada :

- billets;
- manifeste des passagers;
- cartes d'embarquement;

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- étiquettes de bagage, sacs de marchandises hors taxes ou serviettes en papier portant le logo du transporteur;
- la déclaration des passagers (formulaire E311);
- une copie de l'itinéraire de voyage du passager;
- un rapport de contrôle au débarquement (EILD); et
- formulaire IMM 1445B, signé par un représentant du transporteur, confirmant l'information des passagers transportés par le transporteur. Si le représentant refuse de signer, l'ASF doit le mentionner sur le formulaire.

---

### 9. Frais administratifs

En vertu de l'article R279, le transporteur commercial peut être tenu de payer des frais administratifs, s'il amène au Canada un ressortissant étranger visé par un rapport en vertu du paragraphe L44(1) :

- un ressortissant étranger qui est interdit de territoire parce qu'il n'est pas muni de documents requis pour entrer au Canada;
- un ressortissant étranger pour lequel il avait reçu l'ordre de ne pas l'amener au Canada;
- un ressortissant étranger qui est exempté de l'obligation d'être muni d'un passeport ou d'un document de voyage, mais qui n'est pas muni d'une preuve suffisante de son identité;
- un ressortissant étranger qui ne s'est pas présenté à un contrôle à son arrivée au Canada;
- un ressortissant étranger qui est entré au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir et qui est interdit de territoire.

---

#### 9.1. Exceptions

Le paragraphe R279(2) prévoit l'exonération des frais administratifs si le transporteur amène au Canada un ressortissant étranger :

- qui est autorisé à entrer au Canada et à y séjourner à titre temporaire, sauf celui qui entre au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir;
- à qui il est permis de retirer sa demande d'entrée au Canada et qui quitte le Canada sans délai;
- à l'encontre duquel une mesure de renvoi est prise à son arrivée à un point d'entrée et qui quitte le Canada sans délai;
- qui a été renvoyé du Canada ou a quitté le pays conformément à une mesure de renvoi, mais qui doit y retourner parce qu'il s'est vu interdire l'entrée dans un autre pays;
- qui retourne au Canada conformément à une ordonnance de transfert prise en vertu de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, mais qui est frappé d'une mesure de renvoi non exécutée immédiatement avant son transfert vers un État étranger;

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- qui est muni d'un document de voyage de réfugié valide délivré par le ministre des Affaires étrangères, qui l'autorise à revenir au Canada; ou
- qui n'est pas tenu d'avoir un visa de résident temporaire et qui est jugé interdit de territoire car il a l'intention de rester au Canada de façon permanente et ne possède pas de visa de résident permanent.

---

### 9.2. Montant des frais

Le paragraphe R280(1) prévoit l'imposition de frais administratifs de 3 200 \$, à moins qu'un protocole d'entente entre l'ASFC et le transporteur ne soit en vigueur, auquel cas les frais sont fixés aux taux indiqués au paragraphe R280(2). Les frais administratifs ne couvrent qu'une partie des coûts totaux moyens engagés par le gouvernement du Canada pour contrôler, retenir et traiter les ressortissants étrangers interdits de territoire que les transporteurs ont amenés au Canada.

L'Unité chargée des transporteurs à l'AC détermine les frais administratifs imposables en se fondant sur les rapports SSR transmis à l'AC par les points d'entrée ou les bureaux à l'intérieur.

---

### 9.3. Comment les frais administratifs sont imposés

Les ASF sont tenus de signaler dans le SSR qu'une personne non munie des documents réglementaires est arrivée. L'information contenue dans le rapport SSR est utilisée par l'Unité chargée des transporteurs à l'AC pour déterminer si des frais administratifs doivent être imposés. Le signalement de l'arrivée d'une personne non munie des documents réglementaires dans le SSR est important; si le rapport SSR n'est pas rempli, l'ASFC pourrait ne pas être en mesure de percevoir les frais administratifs auprès du transporteur responsable.

Dès que les renseignements du SSR sont reçus à l'AC, l'Unité chargée des transporteurs détermine si des frais administratifs doivent être imposés et, dans un tel cas, envoie un Avis d'imputation au transporteur. Le transporteur peut contester le frais en présentant ses observations dans les 30 jours.

---

**Note:** Le SSR est utilisé pour communiquer les détails des infractions des transporteurs à l'AC. Vous trouverez des directives sur l'utilisation de ce système dans le manuel SSR.

---

### 9.4. R280 – Programme du protocole d'entente (PE) pour les compagnies aériennes

Le paragraphe R280(2) prévoit que les protocoles d'entente (PE) entre les transporteurs et l'ASFC peuvent inclure des réductions des frais administratifs pour inciter les transporteurs à réduire le nombre de personnes non munies des documents réglementaires qui arrivent au Canada. Le programme PE ne s'applique qu'aux transporteurs aériens. Les transporteurs aériens qui s'engagent à appliquer des procédures de sécurité et de contrôle de documents appropriés peuvent bénéficier de frais administratifs réduits. Les frais sont automatiquement réduits de 25 %, soit 2 400 \$, lorsqu'un PE est signé et respecté. D'autres réductions de 50 %, de 75 % et de 100 % peuvent être accordées selon le nombre d'interceptions mesuré en fonction de normes de rendement définies.

Pour de plus amples renseignements sur les modalités du PE, veuillez consulter [l'échantillon de protocole d'entente entre l'ASFC et la compagnie aérienne \(le transporteur\)](#).

---

## 10. Coûts de détention

Les transporteurs ne sont pas directement responsables des coûts de détention. Les frais d'administration payés par les transporteurs servent à compenser une partie des coûts de détention moyens généraux du ministère. Cependant, en vertu de l'alinéa R278a), les frais d'hébergement engagés à l'égard de l'étranger sont des frais de renvoi payables par le

## ENF 15 Obligations des transporteurs

transporteur. Si un transporteur informe un agent de son intention de prendre des dispositions pour le transport de ressortissants étrangers mais ne le fait pas dans les 48 heures ou durant toute période plus longue convenue avec un agent, tous les frais d'hébergement engagés en raison du retard du transporteur doivent être signalés à la Section des transports ainsi que tous les autres frais de renvoi. Voir les sections 11.4 et 11.5.

---

### 11. Responsabilité pour faire sortir les ressortissants étrangers du Canada

L'alinéa L148(1)f exige que les transporteurs fassent sortir du Canada les ressortissants étrangers interdits de territoire qu'ils y ont amenés.

---

#### 11.1. Lorsqu'aucune mesure de renvoi n'est en vigueur

Les compagnies de transport ont l'obligation de faire sortir du Canada les ressortissants étrangers qui :

- ont reçu l'ordre de quitter le pays en vertu du paragraphe R40(1);
- ont reçu l'ordre de retourner aux États-Unis en vertu de l'article R41; ou
- sont autorisés à retirer leur demande d'entrée au Canada en vertu de l'article R42.

Le formulaire BSF 502, Partie B1, doit être utilisé pour informer le transporteur qu'il doit faire sortir un ressortissant étranger du Canada.

Dans les cas susmentionnés, on s'attend à ce que le ressortissant étranger quitte le Canada dans les plus brefs délais. Si le transporteur n'est pas en mesure ou ne désire pas faire sortir le ressortissant étranger du Canada ou de prendre des dispositions immédiates pour son transport, l'ASF peut envisager d'autoriser la personne à entrer en vertu de l'article L23, ou rédiger un rapport en vertu du paragraphe 44(1) et prendre une mesure de renvoi, auquel cas les procédures de la section 11.2 ci-après peuvent être appliquées.

---

**Note:** Lorsqu'un ressortissant étranger non muni de documents réglementaires est autorisé à retirer sa demande et ne quitte pas le Canada immédiatement, l'exception stipulée à l'alinéa R279(2)b ne s'applique pas et des frais administratifs doivent être imposés. L'ASF doit remplir un rapport SSR et informer l'Unité chargée des transporteurs à l'AC (voir les renseignements sur la personne-ressource dans la section 15).

---

#### 11.2. Lorsqu'une mesure de renvoi est en vigueur

Les transporteurs ont l'obligation de faire sortir, du Canada, les ressortissants étrangers visés par une mesure de renvoi exécutoire.

##### 11.2.1. Avis transmis aux transporteurs de faire sortir une personne du Canada

L'article R276 stipule qu'un agent doit avertir un transporteur de son obligation de faire sortir un étranger du Canada. Il y a deux types d'avis :

- L'avis préliminaire stipulant que le transporteur peut être tenu de faire sortir une personne du Canada en vertu de l'alinéa R276(1)a) (remplir le formulaire BSF 502, Partie A)

Si un transporteur amène au Canada un étranger frappé d'une interdiction de territoire qui fait l'objet d'une mesure de renvoi qui n'est pas encore exécutoire, l'agent doit informer le transporteur qu'il est ou pourrait être tenu de faire sortir la personne du Canada. L'agent procéderait ainsi si la personne a demandé l'asile ou si la mesure de renvoi fait l'objet d'un sursis d'exécution ou ne peut être exécutée immédiatement.

- Avis informant de l'exigence de faire sortir un ressortissant étranger en vertu de l'alinéa R276(1)b) (remplir le formulaire BSF 502, Partie B2)

## **ENF 15 Obligations des transporteurs**

Lorsque la mesure de renvoi devient exécutoire, l'agent doit informer le transporteur de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada et, au besoin, de le faire escorter.

Il n'y a pas de délai quant à la responsabilité du transporteur de faire sortir du Canada l'étranger interdit de territoire. Cette responsabilité reste en vigueur jusqu'à ce que la mesure de renvoi soit exécutoire, peu importe la date où le transporteur a amené l'étranger au Canada.

### **11.2.2. Obligation du transporteur de prendre des dispositions de renvoi**

L'article R276 exige du transporteur, informé de son obligation de faire sortir l'étranger du Canada, qu'il informe un agent sans tarder des dispositions prises pour transporter l'étranger hors du pays.

Le transporteur doit faire sortir la personne du Canada dans les 48 heures après avoir informé un agent des dispositions qu'il a prises ou après une plus longue période convenue avec l'agent.

L'article R273 prévoit que les transporteurs doivent transporter le ressortissant étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi exécutoire, peu importe où ce dernier se trouve au Canada jusqu'au véhicule devant l'emmener dans lequel il sera transporté hors du Canada.

### **11.2.3. Dispositions de renvoi prises par un agent**

Lorsqu'une mesure de renvoi est exécutoire, l'article R276 prévoit que l'agent doit prendre les dispositions pour faire sortir l'étranger du Canada dans les circonstances suivantes :

- le transporteur a négligé d'informer l'agent sans délai des dispositions qu'il a prises après avoir reçu l'avis de son obligation de faire sortir l'étranger;
- le transporteur n'a pas fait sortir l'étranger du Canada dans les 48 heures après avoir informé l'agent des dispositions qu'il avait prises ou dans les délais plus longs convenus avec l'agent;
- le transporteur a informé le ministère précédemment par écrit qu'il était inutile de lui envoyer un avis parce qu'il refusait ou n'était pas en mesure de transporter les étrangers interdits de territoire hors du Canada à bord de ses véhicules;
- l'agent a jugé que les dispositions prises par le transporteur étaient inacceptables.

La plupart des compagnies maritimes refuseront ou ne seront pas en mesure de prendre les dispositions pour faire sortir les ressortissants étrangers interdits de territoire du Canada, particulièrement parce qu'elles auront déjà versé une garantie pour couvrir les frais de renvoi. Ces compagnies ne souhaiteront donc peut-être pas recevoir un avis chaque fois qu'une mesure de renvoi prise contre un étranger, qu'elles ont amené, au Canada devient exécutoire. Si c'est le cas, elles doivent en informer l'ASFC par écrit, après quoi les agents ne seront plus tenus de leur envoyer un avis chaque fois qu'une mesure de renvoi, les concernant, devient exécutoire. Les agents doivent s'assurer qu'une copie des directives par écrit envoyée par le transporteur soit placée dans le dossier de la personne visée.

### **11.2.4 Dispositions de renvoi inacceptables**

L'agent doit déterminer si les dispositions prises par un transporteur pour transporter et escorter un étranger hors du pays sont acceptables. L'article R276 exige que les dispositions prises par le transporteur respectent les critères suivants :

- le ressortissant étranger ne doit pas être interdit de territoire dans le pays de destination, et non plus dans les pays où il transitera;
- la sécurité du ressortissant étranger et de tout passager à bord du véhicule utilisé pour se rendre au pays de destination doit être assurée;

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- des escortes doivent être fournies, si un agent en fait la demande.

Des exemples de dispositions inacceptables que le transporteur pourrait proposer :

- l'itinéraire comprend une escale dans un pays qui pourrait interdire ou refuser le transit sur son territoire d'une personne faisant l'objet d'une mesure de renvoi;
- le transport d'une personne dangereuse ou présentant un risque pour la sécurité à bord d'un vol commercial, sans qu'elle ne soit séparée des autres passagers;
- le recours à des escortes inexpérimentées ou non qualifiées ou à des mesures de détention contraires aux politiques ou procédures du ministère.

---

### 11.3. Exceptions

L'article R277 prévoit qu'un transporteur n'est pas tenu de faire sortir du Canada un ressortissant étranger qui a été autorisé à entrer au Canada à titre de résident permanent ou temporaire ou qui est titulaire d'un visa valide. Toutefois, un transporteur est toujours tenu de faire sortir du Canada un ressortissant étranger amené au Canada à titre de membre d'équipage ou pour le devenir, que l'entrée lui ait été accordée ou non ou qu'il soit ou non titulaire d'un visa.

---

### 11.4. Responsabilités pour les coûts de renvoi

Si un transporteur doit faire sortir du Canada un étranger qu'il a amené au pays, il est aussi responsable de rembourser des frais engagés par l'ASFC pour renvoyer la personne et, le cas échéant, pour la tentative de renvoi. L'article R278 stipule que le transporteur est responsable de payer les divers coûts engagés lors du renvoi de l'étranger, notamment des suivants :

- les frais engagés à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada pour son hébergement et son transport;
- les frais d'hébergement et de transport engagés par la ou les escortes fournies pour accompagner l'étranger;
- les frais versés pour l'obtention de documents de voyage pour l'étranger et toute personne l'escortant;
- les frais de repas, les frais divers et les autres dépenses connexes engagées;
- le salaire de base et les heures supplémentaires des escortes et de toute autre personne escortant le ressortissant étranger; et
- la rémunération des interprètes, du personnel médical et d'autres personnes participant au processus de renvoi.

---

### 11.5. Communication des coûts de renvoi à l'Unité chargée des transporteurs de l'AC

L'Unité chargée des transporteurs de la Direction générale de l'exécution de la loi à l'AC a la responsabilité de s'assurer du recouvrement des coûts de renvoi pour lesquels les transporteurs sont responsables.

Afin de s'assurer que le transporteur responsable rembourse les coûts de renvoi, les agents de l'ASFC doivent remplir le formulaire IMM 0459B et :

- l'envoyer en pièce jointe par courriel à l'Unité chargée des transporteurs à l'adresse [tuct@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:tuct@cbsa-asfc.gc.ca);

## ENF 15 Obligations des transporteurs

- l'envoyer par télécopieur à l'Unité chargée des transporteurs en composant le 613-954-2381; ou
- l'envoyer par la poste à l'Unité chargée des transporteurs, Direction générale de l'exécution de la loi, ASFC, 191, rue Laurier Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa ON, K1A 0L8.

L'Unité chargée des transporteurs examine chaque formulaire et, après avoir obtenu les renseignements manquants ou porté les corrections nécessaires, cotise les frais de renvoi. Si une compagnie de transport conteste une facture de frais de renvoi, l'Unité chargée des transporteurs peut demander des copies de documents justificatifs, comme des factures de billets d'avion ou des demandes d'indemnité de déplacement.

---

### 12. Responsabilité en matière de frais médicaux

En vertu de l'alinéa 148(1)g) de la Loi, une compagnie de transport doit payer tous les coûts et frais prévus par règlement relatifs à son obligation et, en vertu de l'alinéa 148(1)c), doit prendre des dispositions pour l'examen médical, la mise en observation et le traitement de la personne qu'elle amène au Canada. Ces coûts sont prévus par règlement en vertu du paragraphe 263(1) du *Règlement* et s'appliquent seulement aux ressortissants étrangers visés par un rapport en vertu du paragraphe L44(1), y compris mais sans s'y limiter, aux cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, et aux ressortissants étrangers amenés au Canada à titre de membres d'équipage ou pour le devenir.

Une compagnie de transport est toujours responsable des frais médicaux de ses membres, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1).

---

#### 12.1. Exceptions

Une compagnie de transport est responsable des coûts médicaux de tout passager ayant besoin d'un examen médical et/ou d'un traitement médical d'urgence à l'arrivée au point d'entrée et qui fait par la suite l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1), sauf si

- le passager paie pour les frais médicaux;
- le passager a une assurance-santé pour les coûts médicaux engagés au Canada;
- le passager est un citoyen d'un pays dont les citoyens ont besoin d'un visa de résident temporaire (VRT) pour venir au Canada et est titulaire d'un VRT;
- le passager est titulaire d'un visa de résident permanent;
- le passager a droit à une couverture médicale en vertu du programme fédéral de santé intérimaire (PFSI).

---

**Note:** Programme PFSI – Les ressortissants étrangers qui arrivent au Canada et qui ont besoin de soins médicaux immédiats ne doivent pas se voir remettre un certificat PFSI, sauf s'ils ont droit à cet avantage (c.-à-d. les demandeurs d'asile ou les détenus. Voir IP 3, partie 1, section 10.1 et IR 3, section 4, pour de plus amples renseignements).

Le programme PFSI n'est pas offert aux demandeurs d'asile s'ils ont les moyens de payer pour les services de soins de santé ou s'ils sont déjà couverts par un régime de santé privé ou public.

---

#### 12.2. Durée

La responsabilité du transporteur se poursuit aussi longtemps que :

- le ressortissant étranger a besoin d'un traitement médical et n'a pas été autorisé à entrer au Canada à titre de résident temporaire ou permanent;
- son membre d'équipage reste au Canada.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 12.3. Facturation des frais médicaux aux transporteurs

Lorsqu'un transporteur est responsable des frais médicaux de ressortissants étrangers, l'ASFC doit communiquer au prestataire de services médicaux le nom et les renseignements détaillés connexes de la compagnie de transport à qui la facture doit être envoyée. Le libellé suivant suggéré peut être adapté afin d'être utilisé dans de tels cas.

À : *(Nom du prestataire de services médicaux)*

DE : *(Nom et adresse du fonctionnaire de l'ASFC)*

Référence : *(Nom du patient)*

La personne susmentionnée n'est pas couverte par le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI). Conformément à l'alinéa 148(1)g de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et à l'article 263 du *Règlement* (RIPR), le transporteur est tenu de payer les frais médicaux. Par conséquent, si le patient n'est pas assuré et n'est pas en mesure de payer les services de soins de santé, les frais médicaux doivent être facturés à la compagnie de transport qui a amené cette personne au Canada, dont vous trouverez le nom et les renseignements détaillés connexes ci-après.

Les factures envoyées au PFSI ou à l'Agence des services frontaliers du Canada concernant ce patient ne seront pas payées.

c.c. *(Nom de la société de transport)*

Les questions relatives à la facturation des frais médicaux aux sociétés de transport peuvent être transmises à l'Unité chargée des transporteurs, AC, à l'adresse [tu-uct@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:tu-uct@cbsa-asfc.gc.ca) ou au numéro de téléphone 514-496-2765.

---

## 13. La garantie

L'alinéa L148(1)h confère de vastes pouvoirs pour exiger des transporteurs qu'ils s'acquittent de leurs obligations. L'article R283 prévoit que le ministre peut demander aux transporteurs commerciaux de verser une garantie. La garantie peut s'appliquer à un ressortissant étranger spécifique interdit de territoire ou elle peut être une garantie générale d'où peuvent être déduits les frais et coûts engagés par le transporteur commercial.

---

### 13.1. La garantie à des fins spéciales (mode maritime)

Le transporteur commercial (propriétaires ou exploitants de navires, mandataires) peut être tenu de verser une garantie pour les ressortissants étrangers interdits de territoire qui arrivent au Canada à bord de navires à titre de passagers clandestins, de membres d'équipage ou de passagers. Le pouvoir permettant de demander au transporteur de verser une garantie liée à un cas particulier dans le mode maritime est délégué aux agents dans les régions. Le montant en espèces requis pour chaque cas est établi par l'AC à 25 000 \$ par personne. Ce montant est requis pour couvrir le frais administratif de 3 200 \$ et les coûts moyens estimatifs d'un renvoi avec escorte. Les agents peuvent, avec l'autorisation du gestionnaire, Unité chargée des transporteurs, demander au transporteur de verser des montants plus importants ou plus petits lorsque cela est justifié. Par exemple, le montant de la garantie pour un passager clandestin en provenance de l'Afrique pourrait être supérieur au montant pour un passager clandestin en provenance de l'Europe, compte tenu des frais de renvoi considérablement plus élevés pour l'Afrique.

Les directives sur le paiement d'une garantie en espèces doivent être fournies par écrit en utilisant la lettre Ordre de déposer une garantie en espèce (Appendice A) qui peut être adaptée selon les besoins. Lorsque la garantie est reçue, le reçu officiel IMM 0410 doit être rempli pour

## ENF 15 Obligations des transporteurs

chaque ressortissant étranger et l'original doit être remis au transporteur et les copies diffusées de la façon indiquée.

Les frais administratifs et tous les frais de renvoi dont le transporteur devient responsable pour le ressortissant étranger sont automatiquement déduits de la garantie. La garantie liée à un cas particulier est retenue par l'ASFC jusqu'à ce que toutes les mesures d'exécution de la loi, visant le ressortissant étranger interdit de territoire, soient finalisées et jusqu'à ce que toutes les sommes que le transporteur doit payer l'aient été.

---

### 13.2. La garantie générale (mode aérien)

La plupart des transporteurs aériens assurant le transport international de passagers en direction ou en partance du Canada doivent déposer une garantie générale en espèces. Le pouvoir d'exiger que les transporteurs versent une garantie générale est délégué au gestionnaire de l'Unité chargée des transporteurs à l'AC.

Le dépôt d'une garantie générale est une condition préalable à tout protocole d'entente (PE) entre le transporteur et l'ASFC. Seuls les transporteurs qui ont conclu un PE avec l'ASFC peuvent verser une garantie générale sous une autre forme que des espèces.

Le montant de la garantie générale est déterminé conformément au paragraphe R283(2) en tenant compte des antécédents du transporteur en matière d'observation de la loi et du risque prévisible que le transporteur amène au Canada des étrangers interdits de territoire. Le montant minimum exigé actuellement est de 30 000 \$.

Si un transporteur cesse ses activités au Canada, sa garantie générale ne lui est pas remboursée avant que les mesures d'exécution de la loi prises contre les étrangers interdits de territoire qu'il a amenés au Canada soient terminées et qu'il ait payé tous les montants dont il est redevable.

Dans le cas de l'atterrissage imprévu d'un aéronef au Canada afin de débarquer des passagers qui sont malades ou qui présentent une menace pour la sécurité du vol, les agents doivent demander des directives aux gestionnaires de l'Unité chargée des transporteurs afin de déterminer si une garantie est justifiée.

---

### 13.3. La garantie (mode terrestre)

Les exploitants de trains, d'autocars, de traversiers, de taxis et d'autres compagnies de transport transfrontalier de passagers qui franchissent la frontière terrestre peuvent devoir verser une garantie relative à tout ressortissant étranger interdit de territoire qu'ils amènent au Canada.

Les agents doivent consulter le gestionnaire de l'Unité chargée des transporteurs chaque fois qu'ils sont d'avis qu'une garantie liée à un cas particulier est justifiée.

---

## 14. Veiller à ce qu'un transporteur respecte ses obligations

Si un transporteur n'obtempère pas à une directive de payer une garantie ou les coûts dont il est responsable, les mesures suivantes d'exécution de la loi peuvent être prises :

- retenue, saisie ou confiscation de tout véhicule ou marchandise, en vertu du paragraphe L148(2);
- enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale en vertu de l'article L146.

---

**Note:** Le pouvoir de retenir ou de saisir des véhicules a été délégué aux régions pour des raisons de commodité opérationnelle. Cependant, le DG de l'Élaboration des politiques et des programmes à l'AC doit être informé avant de retenir ou saisir tout aéronef commercial conformément au paragraphe L148(2).

---

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 14.1. Retenue de véhicule ou d'une marchandise réglementée

Selon le paragraphe L148(2), la retenue d'un véhicule est une option en matière d'exécution de la loi lorsqu'un véhicule ou une marchandise réglementée se trouve au Canada et est toujours exploitée par le transporteur. L'article R284 explique qu'une marchandise réglementée exclut les immeubles, les terrains et les installations de transport. Le pouvoir délégué de retenir un véhicule est mentionné dans le document intitulé Délégations et désignations sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique. Voir note à la section 14 ci-dessus.

---

**Note:** La retenue d'un véhicule nécessite l'utilisation de l'Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées, formulaire IMM 5266B. Le gestionnaire de l'Unité chargée des transporteurs à l'AC peut demander aux régions de retenir les véhicules afin d'obtenir le paiement de frais administratifs et de frais de renvoi non payés.

---

La retenue du véhicule est effective dès qu'un Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementaires (IMM 5266) dûment signé est remis au capitaine ou à toute autre personne responsable du véhicule. Pour s'assurer de l'interdiction de départ du véhicule, l'agent devrait, après avoir remis l'avis, en transmettre des copies, le cas échéant, aux administrations locales suivantes :

- le Centre de trafic maritime, Garde côtière canadienne;
- l'administration locale de pilotage; et
- la tour de contrôle de l'aérodrome.

Le véhicule doit être rendu au transporteur dès qu'il a payé le montant exigé ou respecté ses obligations. Il faut ensuite avertir immédiatement les administrations concernées que le véhicule a été remis au transporteur en question.

---

### 14.2. Saisie d'un véhicule ou d'une marchandise réglementée

Bien qu'on puisse saisir un véhicule sans d'abord l'avoir retenu, on ne devrait utiliser cette mesure qu'en dernier recours. Le transporteur continue d'être propriétaire du véhicule qui a été retenu. Toutefois, si l'ASFC a saisi le véhicule, elle en prend possession et devient donc responsable de payer les coûts de la manipulation, de l'entretien et de l'aliénation du véhicule.

Le pouvoir délégué de saisir un véhicule en vertu du paragraphe L148(2) est mentionné dans le document intitulé Délégations et désignations sous la responsabilité du ministre de la Sécurité publique. Voir note 14 ci-dessus.

Conformément au paragraphe R286(1), après la saisie d'un véhicule, le ministre doit faire un effort raisonnable pour avertir le propriétaire légitime de la saisie de son véhicule.

Afin de saisir un véhicule, il faut remplir le formulaire IMM 5266B, l'Avis de retenue ou de saisie d'un véhicule ou de marchandises réglementées. La saisie d'un véhicule est effective dès que le formulaire IMM 5266 dûment signé est remis au capitaine ou à toute autre personne responsable du véhicule. Aussitôt après l'avoir remis, l'agent devrait en transmettre des copies, le cas échéant, aux administrations locales concernées.

Il doit notamment transmettre l'avis au directeur de port (s'il s'agit d'un navire) ou au responsable de la tour de contrôle (s'il s'agit d'un aéronef) et lui fournir des renseignements précis concernant l'identification du véhicule : le nom et l'immatriculation du navire, le numéro de vol ou le type d'aéronef et son immatriculation, le nom du transporteur et ainsi que le pouvoir d'effectuer une saisie. Grâce à cet avis, le directeur de port ou le responsable de la tour de contrôle pourra refuser de donner au véhicule la permission de quitter le port ou de décoller.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 14.3. Aliénation d'un véhicule ou d'une marchandise réglementée saisi

Conformément au paragraphe R286(2), un véhicule ou une marchandise saisi en vertu du paragraphe L148(2) peut être vendu et un montant à payer par le transporteur déduit du produit de la vente, sauf si le transporteur obtient la mainlevée du véhicule en :

- versant la contrepartie en espèces de la valeur au moment de la saisie, du bien, selon le cas et des frais de saisie ou de détention du bien;
- verse la garantie exigée en vertu de la Loi, soit le montant des frais dus par lui, augmentés de tous les frais de saisie et, le cas échéant, de rétention;
- en fournissant une preuve selon laquelle le transporteur se conforme à ses obligations et a remboursé l'État des frais de saisie et de retenue du bien.

---

### 14.4. Entreposage et sécurité du véhicule ou de la marchandise saisie

Lorsque l'ASFC saisit un véhicule ou une marchandise, elle doit se renseigner auprès du transporteur autant que possible afin de s'assurer que le véhicule a été traité correctement. Le gestionnaire qui dirige la saisie du véhicule ou de la marchandise doit demander une expertise de la valeur ou de l'état du bien saisi au début de la période de la saisie. Les agents doivent s'assurer que l'ASFC veille à ce que des procédures soient en place pour protéger les biens saisis. Voici les procédures couramment suivies :

- faire remorquer le véhicule vers un autre endroit;
- engager une équipe temporaire pour déplacer le bien;
- engager une entreprise de sécurité pour assurer la protection du bien;
- conserver en lieu sûr le journal de bord ou le carnet de vol du véhicule;
- prendre des mesures préventives, le cas échéant, pour protéger le bien par temps froid.

Pour de plus amples renseignements sur les saisies, veuillez vous reporter au chapitre ENF 12. Ce chapitre porte sur les saisies effectuées en vertu de l'article L140 mais comprend aussi des renseignements sur l'aliénation des biens saisis en vertu du paragraphe L148(2).

---

### 14.5. Enregistrement d'un certificat à la Cour fédérale

Conformément à l'article L146, si le transporteur n'a pas de véhicules ou de marchandises au Canada qui pourraient être saisis, l'ASFC peut recouvrer le montant exigé du transporteur en enregistrant un certificat à la Cour fédérale.

Le pouvoir d'attester devant la Cour qu'un montant à payer par un transporteur n'a pas été payé est délégué à la Direction générale du contrôle, AC.

Une fois qu'il est enregistré, le certificat a le même effet que celui d'un jugement de la Cour fédérale. C'est-à-dire que le ministère peut déposer un bref d'exécution (*fiery facias*) auprès d'un shérif, qui pourra ensuite exécuter le jugement en saisissant des biens du transporteur en contrepartie des sommes exigées de lui. En réalité, il s'agit habituellement de saisies du montant payable sur le compte bancaire du transporteur.

Le transporteur est responsable de payer les frais d'enregistrement d'un certificat.

Lorsqu'un véhicule ne peut pas être retenu pour appliquer une directive portant sur le versement d'une garantie, les agents régionaux ont la possibilité de signaler l'inobservation du transporteur à l'Unité chargée des transporteurs afin que le montant à payer soit enregistré.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### 15. Comment communiquer avec l'Unité chargée des transporteurs

L'Unité chargée des transporteurs, Direction générale de l'exécution de la loi, AC, peut être contactée d'une des façons suivantes :

- courriel à l'adresse [tu-uct@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:tu-uct@cbsa-asfc.gc.ca);
- télécopieur en composant le numéro 613-954-2381;
- par courrier adressé à l'Unité chargée des transporteurs, Direction générale de l'exécution de la loi, ASFC, 191, rue Laurier Ouest, 10<sup>e</sup> étage, Ottawa (ON), K1A 0L8.

## ENF 15 Obligations des transporteurs

---

### Appendice A – Ordre de déposer une garantie en espèces

[Nom de l'agent maritime]

[Adresse postale]

[Ville, Province]

[Code postal]

**OBJET: Nom du navire**

À qui de droit:

En vertu du paragraphe 148(1)h) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il est par la présente ordonné à [nom de l'agent maritime] de déposer auprès de Sa Majesté du chef du Canada la somme de 25 000 \$ en devises canadiennes. Cette garantie doit être déposée sous la forme d'un chèque ou d'un mandat-poste au nom du Receveur général du Canada. Le dépôt de cette garantie est exigé pour la raison suivante: avoir transporté jusqu'au Canada [nombre de passagers clandestins ou de membres d'équipages] à bord du navire susmentionné.

La garantie doit être déposée le ou avant le [inscrire la première des dates suivantes: la date tombant sept jours après la date de la présente lettre ou la date de départ prévue du navire.] Cet ordre doit être respecté en vertu de la loi, à défaut de quoi le navire en cause ou un autre navire de la même compagnie peut être retenu, en application de l'alinéa 148(2) de la *Loi*.

La garantie exigée peut être remise au soussigné ou à tout autre représentant du ministère avec l'accord du soussigné.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

[signature de l'agent]

[nom de l'agent de l'ASFC]

[titre]

[numéro de téléphone]